



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES

Madame, partenaire,

Au cours d'un traitement de fécondation in vitro (FIV) ou par injection intracytoplasmique de sperme (ICSI), les ovaires subissent une stimulation hormonale de sorte que plusieurs ovules soient disponibles pour la fécondation. Pour réduire les risques d'une grossesse multiple, le nombre de réimplantations est suivi par cycle comme l'imposent les autorités dans le cadre du remboursement du traitement FIV/ICSI (voir annexe 15 de l'A.R. relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers du 25/04/2002), et seul un nombre limité d'embryons est dès lors implanté dans l'utérus, en fonction de l'âge et de la tentative. Dans la pratique, il se peut donc que tous les embryons obtenus ne puissent pas être réimplantés au cours du même cycle, auquel cas il subsiste des embryons 'surnuméraires'.

Au Centre de fertilité universitaire de Leuven (LUFC), tous ces embryons surnuméraires, pour autant que la qualité des embryons le permette, sont en principe congelés afin d'être conservés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur. Ces embryons ne sont congelés que si les prises de sang visant à déterminer la sérologie pour les maladies infectieuses montrent que toutes les conditions de santé sont remplies pour leur congélation.

Si vous ne souhaitez pas que ces embryons soient congelés, il convient d'en informer le LUFC par lettre recommandée adressée au Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven. La loi du 6 juillet 2007 stipule que, tant qu'il reste des embryons surnuméraires congelés, il convient d'utiliser prioritairement ces embryons dans le cadre d'un cycle de décongélation - pour autant que ces embryons répondent aux normes de santé à respecter - et que l'on ne peut pas procéder à un nouveau prélèvement d'ovules pour produire de nouveaux embryons. En outre, les deux partenaires doivent marquer leur accord pour une nouvelle implantation avant que tout acte médical intervienne à cet effet.

Si vous ne vous opposez pas à la congélation des embryons surnuméraires, il convient, conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, de signer la convention ci-jointe dans laquelle on spécifie la destination des embryons surnuméraires.

Vous devez indiquer à l'avance la destination qui doit être donnée aux embryons surnuméraires:

- au terme du délai mentionné pour la conservation des embryons;
- en cas de séparation ou divorce, lorsque l'un des parents demandeurs n'est définitivement plus en mesure de prendre des décisions, ou s'il existe un différend insoluble entre les parents demandeurs;
- au moment du décès de l'un des parents demandeurs.

Vous pouvez choisir entre les destinations suivantes pour les embryons surnuméraires:

- cession des embryons à des fins de recherche scientifique (conformément à la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro) ;
- cession des embryons à usage de la formation du personnel de laboratoire du LUFC ;
- destruction des embryons.

Le délai de conservation des embryons surnuméraires congelés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur est fixé par la loi à cinq ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation.

Le délai peut être raccourci à la demande expresse ou être prolongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFC. Le LUFC peut toujours refuser de prolonger le délai de conservation.

Il est possible également, dans le délai convenu, d'apporter des modifications à la convention d'origine pour ce qui concerne la destination des embryons surnuméraires. Le changement de destination sera repris dans une nouvelle convention, signée par toutes les parties.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc > tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES

Si vous souhaitez modifier la convention, vous devez en faire la demande par lettre recommandée à l'adresse suivante : Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Au terme de ce délai, le LUFC exécute l'instruction que vous avez donné dans cette convention.

Si, après la signature, les parents demandeurs n'arrivent pas à s'accorder quant à la destination des embryons surnuméraires ou au prolongement du délai, le LUFC prendra en considération l'instruction des parents demandeurs mentionnée dans la convention signée la plus récente.

Destination des embryons surnuméraires congelés :

- Si vous choisissez l'option « [cession à des fins de recherche scientifique](#) », vous trouverez de plus amples informations sur la cession d'embryons surnuméraires à des fins de recherche scientifique dans le document ci-joint :
 - [Information relative à la cession d'embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique](#)
- Si vous choisissez l'option « [formation du personnel de laboratoire](#) », cela signifie que les embryons peuvent être utilisés pour enseigner certaines techniques au personnel de laboratoire. La plupart des techniques telles que FIV, ICSI, biopsie embryonnaire, congélation et décongélation d'embryons sont devenues des procédures courantes. Pour pouvoir garantir la qualité de ces procédures, il est important de former le personnel de laboratoire afin qu'il apprenne à réaliser les actes technologiques le plus parfaitement possible et à améliorer constamment les actes existants.
- Si vous choisissez l'option « [destruction des embryons](#) », cela signifie que les embryons restants seront détruits sans autres interventions que celles qui sont nécessaires à la destruction.

Selon la loi du 6 juillet 2007, l'implantation post mortem (après le décès) d'embryons surnuméraires congelés est possible. L'implantation post mortem peut se faire au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après le décès du parent demandeur. Au LUFC, il n'est cependant **pas** possible d'effectuer une implantation post mortem. Si dès lors cette option a été choisie dans la convention, il existe la possibilité de transférer les embryons surnuméraires congelés dans un centre de médecine reproductive agréé (type B) désigné par le couple. Dès ce moment là, ce centre assurera la conservation des embryons selon les conditions convenues avec ce centre. Vous êtes vous-même responsable pour le transfert des embryons.

Si vous souhaitez d'autres informations à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec le laboratoire du LUFC, Herestraat 49, 3000 Leuven (tél. 016 34 08 12 ou e-mail : fertiliteitscentrum@uzleuven.be).

Toutes ces brochures d'information vous sont destinées. Si vous marquez votre accord pour ce traitement, compléter entièrement la 'Convention relative à la conservation des embryons surnuméraires' ci-jointe et renvoyez-la signée à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou contractenLUFC@uzleuven.be.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CESSION D'EMBRYONS SURNUMÉRAIRES CONGELÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Madame, partenaire,

Cette information a pour but de vous expliquer clairement la nature des recherches scientifiques qui peuvent être réalisées avec les embryons surnuméraires congelés que vous ne souhaitez plus conserver pour vous-même afin de vous permettre de choisir en connaissance de cause l'option '[cession des embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique](#)' comme destination pour vos embryons congelés au terme du délai de conservation. Cette recherche scientifique est menée par ou en collaboration avec le laboratoire du Centre de fertilité universitaire de Leuven (Leuvens Universitair Fertiliteitscentrum ou LUFC).

Si vous choisissez cette option, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment, et cela au plus tard au moment où la recherche scientifique prend cours. Le retrait du consentement est valable si l'un de vous deux en fait la demande. Le retrait doit être communiqué par lettre recommandée au laboratoire LUFC, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Si cette destination est choisie, cela signifie que les embryons seront utilisés pour la recherche dans les limites fixées par [la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro](#).

Cela implique que la recherche : (1) a un objectif thérapeutique ou vise l'avancement des connaissances en matière de fertilité, de stérilité, de greffes d'organe ou de tissus, de prévention ou de traitement de maladies ; (2) est basée sur les connaissances scientifiques les plus récentes et satisfait aux exigences d'une méthodologie correcte de la recherche scientifique ; (3) est effectuée dans un laboratoire agréé lié à un programme universitaire de soins de médecine reproductive ou de génétique humaine et dans les circonstances matérielles et techniques adaptées ; (4) est effectuée sous le contrôle de personnes qualifiées ; (5) est exécutée sur un embryon au cours des 14 premiers jours du développement, période de congélation non incluse ; (6) il n'existe pas de méthode de recherche alternative ayant une efficacité comparable.



INFORMATION RELATIVE À LA CESSION D'EMBRYONS SURNUMÉRAIRES CONGELÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Veillez prendre note de ces quelques points importants :

- La recherche scientifique peut couvrir les domaines de recherche suivants :

1. Fécondation *in vitro* et techniques de congélation

- Cette recherche vise à améliorer les techniques existantes dans la clinique de fertilité, à développer de nouvelles procédures et à les valider. Il s'agit de recherches sur des techniques de laboratoire permettant de féconder un ovule en dehors du corps (fécondation *in vitro* ou FIV), sur les conditions dans lesquelles les embryons se développent bien en dehors du corps et sur la meilleure façon de congeler et de conserver les embryons.

2. Développement embryonnaire et implantation de l'embryon dans l'utérus

- La recherche sur le développement embryonnaire et l'implantation *in vitro* vise à comprendre pourquoi des embryons se développent mal ou ne s'implantent pas. Le développement embryonnaire commence lorsque l'ovule est fécondé par un spermatozoïde et se développe successivement en un embryon multicellulaire, une morula et un blastocyste. Cette recherche permettra de mieux comprendre la fonction des gènes et des protéines qui jouent un rôle crucial dans le développement embryonnaire précoce. Pour la recherche sur l'implantation dans la paroi utérine, il peut être fait usage de modèles *in vitro*. Cette recherche peut potentiellement conduire à un meilleur diagnostic et traitement des couples ayant des problèmes de fertilité.

3. État (épi)génétique de l'embryon

- Il s'agit de recherches sur des techniques permettant d'analyser l'ADN des embryons avant qu'ils soient réimplantés dans l'utérus. L'application la plus connue est le dépistage génétique préimplantatoire (PGT), avec lequel certaines cellules sont prélevées sur l'embryon pour être analysées. Il y a deux raisons majeures pour lesquelles un embryon est analysé : 1) éviter de transférer des embryons atteints d'une maladie génétique, et 2) découvrir quels gènes jouent un rôle dans le développement et l'implantation de l'embryon afin d'améliorer le traitement de la fertilité. Les embryons surnuméraires peuvent être utilisés pour perfectionner et mettre au point les techniques existantes permettant de détecter des mutations d'ADN, des maladies héréditaires ou des anomalies chromosomiques dans les embryons.

4. Recherche sur les cellules souches embryonnaires

- Un embryon humain âgé d'environ cinq jours (le blastocyste) contient des cellules souches uniques qui, dans certaines conditions, peuvent se développer en n'importe quel type de cellule du corps humain, comme des cellules nerveuses, des cellules musculaires, des cellules sanguines, des ovules et des spermatozoïdes, etc. La recherche vise à déterminer si ces cellules souches peuvent être utilisées à l'avenir pour remplacer des cellules endommagées dans le cas de maladies telles que la maladie de Parkinson, l'insuffisance cardiaque et le diabète. Avant de pouvoir le faire en toute sécurité, les cellules doivent être étudiées en profondeur.

5. Modification du génome

- Cette recherche vise à déterminer s'il est possible de modifier l'ADN d'un embryon humain de manière sûre et efficace. Cela peut être utile, d'une part, pour prévenir des maladies graves dans le futur en corrigeant le gène responsable de la maladie et, d'autre part, pour mener des recherches scientifiques sur les gènes qui jouent un rôle crucial dans le développement embryonnaire précoce en neutralisant ces gènes et en examinant ensuite les conséquences sur le développement embryonnaire ultérieur.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CESSION D'EMBRYONS SURNUMÉRAIRES CONGELÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Dans la convention sur la destination des embryons surnuméraires, vous avez la possibilité de préciser pour quels types de recherches les embryons peuvent (ou ne peuvent pas) être utilisés.
- Vos données seront traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) européen. La confidentialité de vos noms et autres données personnelles et de ceux de votre partenaire est strictement garantie. Le matériel de recherche est codé au moyen de ce qu'on appelle la pseudo-anonymisation, si bien que vos données cliniques restent secrètes également.

L'UZ Leuven et/ou la KU Leuven sont les promoteurs des études et sont donc responsables du traitement. Si vous avez des questions sur la manière dont nous utilisons vos données ou si vous souhaitez exercer votre droit de consulter et rectifier ces données ou éventuellement de mettre fin au traitement, vous pouvez toujours contacter votre médecin investigateur à l'adresse suivante : LUFC, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven. Si par la suite vous avez encore des préoccupations particulières ou souhaitez introduire une plainte, vous pouvez vous adresser au point-contact de l'UZ Leuven à l'adresse dpo@uzleuven.be (études UZ Leuven) ou de la KU Leuven à l'adresse privacy@kuleuven.be (études KU Leuven). Enfin, vous avez également le droit de déposer une plainte sur la manière dont vos données sont traitées auprès de l'autorité de contrôle belge chargée du respect de la législation sur la protection des données : Autorité de protection des données (APD), rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles. Tél. +32 2 274 48 00. E-mail : contact@apd-gba.be ; site web : www.autoriteprotectiondonnees.be

- Chaque protocole de recherche pour lequel les embryons peuvent être utilisés a reçu au préalable un avis favorable de la Commission d'éthique médicale de l'hôpital universitaire de Leuven (UZ Leuven) et de la KUL et/ou de la Commission d'éthique médicale de la faculté de médecine de la KUL, ainsi que de la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro.

La participation à ces études n'apporte aucun avantage financier et n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Les parents demandeurs renoncent à tous les droits, intellectuels et autres, liés à la recherche scientifique sur leurs embryons.

- Vous donnez votre accord pour la demande de brevets éventuels pour les inventions qui résulteraient de la recherche scientifique pour laquelle vous avez consenti et vous renoncez, en connaissance de cause, à réclamer toute indemnité.
- La recherche scientifique va parfois de pair avec une analyse génétique des gamètes et/ou embryons examinés. Les séquences d'ADN qui peuvent être obtenues de cette manière dans le cadre de la recherche sont publiées dans une base de données (non publique) sécurisée (p. ex. European Genome Archive, dbGaP, ...) qui ne peut être consultée que par des chercheurs reconnus et qualifiés avec l'autorisation des auteurs originaux. Les séquences d'ADN sont codées afin de préserver la confidentialité. Néanmoins, et bien que cela soit peu probable, il est théoriquement possible qu'un autre chercheur puisse déterminer votre identité à partir des résultats de la recherche. Pour cette raison, dans la convention relative à la formation et à la recherche scientifique, vous pouvez indiquer si vous acceptez ou non l'analyse génétique des embryons et la publication associée (codée) des données de recherche.
- Dans la plupart des cas, la recherche choisie sera menée dans l'institution où vous cédez les gamètes et/ou embryons à des fins de recherche scientifique, le LUFC. Cependant, la recherche scientifique se fait de plus en plus en coopération avec d'autres institutions universitaires belges, des entreprises du secteur privé ou des instituts de recherche étrangers. Dans ce cas, il est parfois nécessaire de partager certaines données personnelles avec des chercheurs externes, mais le LUFC ne divulguera jamais votre nom ou votre identité. Même si la recherche scientifique est menée en coopération avec d'autres institutions ou entreprises, elle doit être approuvée par le comité d'éthique de l'institution à laquelle les embryons sont cédés et par la



INFORMATION RELATIVE À LA CESSION D'EMBRYONS SURNUMÉRAIRES CONGELÉS À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro. Dans la convention, vous pouvez choisir si les gamètes et/ou embryons que vous cédez à des fins de recherche scientifique peuvent également être utilisés dans des recherches menées en coopération avec d'autres institutions de recherche nationales, des institutions de recherche étrangères et/ou des entreprises du secteur privé.


- Vous pouvez retirer votre consentement jusqu'au début de la recherche. Le retrait du consentement est valable si l'un de vous deux en fait la demande. Si vous souhaitez tous deux (ou s'il l'un de vous souhaite) retirer votre consentement, vous devez en informer par écrit le LUFC à l'adresse suivante : Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven. En cas de retrait du consentement, les embryons sont détruits.



CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,
UZ Leuven,
représenté par
prof. dr. Karen Peeraer,

dénommé ci-après LUFC, d'une part,

 et Madame
née le / /
et son partenaire
né(e) le / /
domiciliés à
.....
dénommés ci-après les parents demandeurs,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

I. Conservation et délai

Les parents demandeurs déclarent être informés du fait qu'au LUFC, tous les embryons surnuméraires, pour autant que la qualité des embryons le permette et que toutes les conditions de santé soient remplies, sont congelés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur.

Le LUFC apportera tout le soin nécessaire à la congélation et à la conservation des embryons. Le LUFC ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte des embryons conservés en cas de force majeure (par exemple en cas d'incendie, vol, coupure de l'alimentation électrique ou autres circonstances d'origine extérieure).

Les parents demandeurs marquent leur accord pour que l'on utilise d'abord les embryons congelés dans le cadre d'un cycle de décongélation, avant de procéder à un nouveau prélèvement d'ovules. Ils déclarent être informés du fait qu'ils doivent tous les deux consentir à une nouvelle implantation avant que tout acte médical intervienne.

Les parents demandeurs déclarent avoir reçu toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les conditions et la durée de conservation de leurs embryons surnuméraires. Le délai de conservation des embryons surnuméraires congelés dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur est fixé par la loi à cinq ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation. Au terme de ce délai, le LUFC exécute l'instruction que les parents demandeurs ont donnée dans cette convention. Le délai peut être raccourci à la demande expresse des parents demandeurs ou être allongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFC. Le LUFC peut refuser d'accéder à la demande en vue d'allonger le délai de conservation. L'instruction sera alors exécutée telle que spécifiée par les parents demandeurs dans la présente convention.

Il est possible également d'apporter des modifications à la convention d'origine pour ce qui concerne la destination des embryons surnuméraires, sauf si entre-temps le délai pour la conservation des embryons surnuméraires congelés est écoulé. Si les parents demandeurs souhaitent une modification du délai ou de la convention, ils doivent en faire la demande par lettre recommandée au Centre de fertilité universitaire de Leuven, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Si, après la signature, les parents demandeurs n'arrivent pas à s'accorder quant à une autre destination pour les embryons surnuméraires, le LUFC prendra en considération l'instruction des parents demandeurs mentionnée dans la convention signée la plus récente.

Les parents demandeurs déclarent être informés du fait que l'implantation post mortem (après le décès) des embryons surnuméraires n'est pas pratiquée au LUFC. Si les parents demandeurs indiquent dans la convention qu'ils souhaitent conserver leurs embryons congelés en vue de répondre dans le futur à un désir d'enfant après que l'un des parents demandeurs soit décédé, la possibilité existe de transférer les embryons surnuméraires



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES

congelés dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé. Ce centre assurera alors par la suite la conservation, selon les conditions qui devront être définies avec ce centre.

II. Destination

Les parents demandeurs déclarent avoir reçu des explications suffisantes sur les différentes options quant à la destination des embryons surnuméraires.

- En cas de '[cession des embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique](#)', les parents demandeurs acceptent expressément de céder leurs embryons surnuméraires congelés au LUFC en vue de recherches scientifiques qui ont été approuvées par la Commission d'éthique médicale de l'UZ Leuven et la KU Leuven et/ou la Commission d'éthique médicale de la faculté de médecine (KU Leuven) et la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro. Cette recherche est conforme à la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro. Les parents demandeurs déclarent avoir reçu, lu et compris la note "Information relative à la cession d'embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique".
- Dans le cas de la '[formation de personnel de laboratoire](#)', les embryons pourront être utilisés pour enseigner certaines techniques au personnel de laboratoire. La plupart des techniques telles que FIV, ICSI, biopsie embryonnaire, congélation et décongélation d'embryons sont devenues des procédures courantes. Pour pouvoir garantir la qualité de ces procédures, il est important de former le personnel de laboratoire afin qu'il apprenne à réaliser les actes technologiques le plus parfaitement possible et à améliorer constamment les actes existants.
- En cas de '[destruction des embryons surnuméraires congelés](#)', le LUFC détruira les embryons surnuméraires congelés sans autres interventions que celles qui sont nécessaires à la destruction.

III. Coût

Une estimation des frais peut être consultée sur www.uzleuven.be/kostenraming, sous Gynécologie et Obstétrique (*Gynaecologie en Verloskunde*).



Paraphe de Madame



Paraphe du partenaire



CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES

IV. Contrat

Les parents demandeurs déclarent avoir pris la décision suivante en ce qui concerne la destination de leurs embryons surnuméraires congelés. Ils souhaitent:

Destination des embryons surnuméraires

Indiquez votre décision pour les points A, B et C:

A. Au terme du délai mentionné (cochez une seule case d'option):

- céder ces embryons : (les deux options sont possibles)
- à des fins de recherche scientifique*
 - pour la formation de personnel de laboratoire*
- faire détruire ces embryons

B. En cas de séparation ou divorce, si l'un des parents demandeurs n'est définitivement plus en mesure de prendre des décisions, ou s'il existe un différend insoluble entre les parents demandeurs (cochez une seule case d'option):

- céder ces embryons : (les deux options sont possibles)
- à des fins de recherche scientifique*
 - pour la formation de personnel de laboratoire*
- faire détruire ces embryons

C. Au moment du décès de l'un des parents demandeurs (cochez une seule case d'option):

- céder ces embryons : (les deux options sont possibles)
- à des fins de recherche scientifique*
 - pour la formation de personnel de laboratoire*
- faire détruire ces embryons
- conserver ces embryons en vue de répondre ultérieurement au désir d'enfant (implantation post mortem via le transfert dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé).

* Si les embryons ne conviennent pas pour la recherche scientifique ou la formation, ou si le nombre d'embryons disponibles pour la recherche scientifique ou la formation excède le nombre nécessaire, les embryons seront détruits.

V. Si le choix a été fait de **céder les embryons à des fins de recherche scientifique**, les parents demandeurs peuvent préciser ci-dessous pour quelles catégories de recherches leurs embryons peuvent être utilisés. Les parents demandeurs déclarent que leurs embryons peuvent être utilisés pour des recherches dans :

- tous les domaines de recherche : voir ci-dessous et voir également, pour des explications complémentaires, le document 'Information relative à la cession d'embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique' :
1. Fécondation in vitro et techniques de congélation
 2. Développement embryonnaire et implantation de l'embryon dans l'utérus
 3. État (épi)génétique de l'embryon
 4. Recherche sur les cellules souches embryonnaires
 5. Modification du génome
- tous les domaines de recherche, à l'exception de ceux portant les numéros (veuillez compléter) :
-



CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMÉRAIRES


Le consentement pour la recherche scientifique peut être retiré unilatéralement par l'un ou l'autre des parents demandeurs (les embryons seront alors détruits). Si toutefois une divergence d'opinion insoluble sur l'une des autres destinations survient entre les partenaires, la dernière décision commune reste valable.

Les parents demandeurs ont compris, après lecture de 'l'Information relative à la cession d'embryons surnuméraires congelés à des fins de recherche scientifique', que la recherche scientifique implique parfois une analyse génétique des embryons étudiés. Les données qui sont obtenues de cette manière dans le cadre de la recherche sont publiées dans des bases de données (non publique) génétiques (p. ex. European Genome Archive, dbGaP, ...) qui ne peuvent être consultées que par des chercheurs reconnus et qualifiés avec l'autorisation des auteurs originaux.

Les parents demandeurs

- donnent leur consentement pour l'analyse génétique et le partage des informations génétiques via des bases de données
- ne donnent pas leur consentement pour l'analyse génétique et le partage des informations génétiques via des bases de données.

Dans la plupart des cas, la recherche choisie sera menée dans l'institution où vous cédez les embryons à des fins de recherche scientifique. Cependant, la recherche scientifique se fait de plus en plus en coopération avec d'autres institutions universitaires belges, des entreprises du secteur privé ou des instituts de recherche étrangers. Dans ce cas, il est parfois nécessaire de partager certaines données personnelles avec des chercheurs externes, mais le LUFC ne divulguera jamais votre nom ou votre identité. Même dans ces cas-là, la recherche doit être approuvée par le comité d'éthique de l'institution à laquelle les embryons sont cédés et par la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro.

 Les parents demandeurs déclarent que les embryons qu'ils cèdent à des fins de recherche scientifique peuvent également être utilisés dans des recherches menées en collaboration avec (plusieurs options sont possibles)

- une institution de recherche en Europe
- une institution de recherche hors d'Europe
- une entreprise du secteur privé

Les parents demandeurs

- donnent leur consentement pour que leurs données personnelles soient partagées avec d'autres chercheurs
- ne donnent pas leur consentement pour que leurs données personnelles soient partagées avec d'autres chercheurs



Fait en deux exemplaires à Leuven le/...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre aux parents demandeurs.

Nom de Madame

Nom du partenaire

.....

.....


.....


.....

née le/...../.....

né(e) le...../...../.....

prof. dr. Karen Peeraer
Gestionnaire de la biobanque LUFC

 lu et approuvé
signature de Madame

 lu et approuvé
signature du partenaire

Attention ! Vous ne pouvez commencer un cycle que si le LUFC est en possession du présent formulaire entièrement complété, daté et signé.

Veuillez compléter entièrement cette convention et la renvoyer signée à l'adresse suivante : LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven, ou via contractenLUFC@uzleuven.be.